



ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°07-2022-021

PUBLIÉ LE 25 FÉVRIER 2022

Sommaire

07_DDETSPP_Direcion Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations /

07-2022-02-25-00001 - AVIS D'APPEL A PROJETS POUR LA CREATION DE 2500 PLACES DE CADA EN 2022 (4 pages)

Page 4

07_DDETSPP_Direcion Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations / 07_DDETSPP_service MUTATIONS ECONOMIQUES

07-2022-02-23-00003 - Arrêté préfectoral portant sur la consignation des fonds issus de la revitalisation concernant la société CALCIA. (2 pages)

Page 9

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / 07_DDT_ secrétariat de la Direction

07-2022-02-22-00005 - Arrete_Prefectoral_20220222_delegation_ANRU.pdf (2 pages)

Page 12

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement

07-2022-02-25-00005 - AP aptitude technique garde particulier CHARLES Bastian (2 pages)

Page 15

07-2022-02-24-00001 - AP auto defrichement SCEA les eguets de la cote Cne TOURNON SUR RHONE (3 pages)

Page 18

07-2022-02-25-00003 - AP destruction sanglier RNN Platiere2022 (2 pages)

Page 22

07-2022-02-23-00002 - AP introduction lapins ACCA Lagorce (3 pages)

Page 25

07-2022-02-23-00001 - AP introduction lapins ACCA Quintenas (3 pages)

Page 29

07-2022-02-09-00005 - ARRÊTÉ N° DDT-SEF 2022-42 portant

MODIFICATION de la composition de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Haut-Allier (6 pages)

Page 33

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Ingénierie et Habitat

07-2022-02-23-00004 - Arrêté interpréfectoral portant limitation de tonnage du pont "Toursier" (3 pages)

Page 40

07-2022-02-22-00004 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat en Ardèche (3 pages)

Page 44

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Urbanisme et Territoires

07-2022-01-27-00007 - Décision de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial - INTERMARCHE - ST JEAN DE MUZOLS (1 page)

Page 48

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Secrétariat Général aux Affaires Départementales

07-2022-02-25-00004 - Arrêté préfectoral du 25 février 2022 portant délégation de signature à M. François VENNIN, coordinateur du secrétariat général aux affaires départementales (3 pages)

Page 50

07_Préf_Präfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Service des Sécurités

07-2022-02-24-00003 - AP Mesures temporaires d'interdiction pour le Dragage CNR à Le Pouzin Zone Nord (2 pages) Page 54

07-2022-02-24-00004 - AP mesures temporaires d'interdiction pour travaux de doublement du Pont de Charmes (2 pages) Page 57

07-2022-02-24-00002 - arrêté renouvellement commission vidéoprotection 21 02 2022. (2 pages) Page 60

07_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche /

07-2022-02-22-00003 - Avenant n°2 (3 pages) Page 63

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

07-2021-12-06-00016 - Le Pré de Champ Long - Vesseaux (3 pages) Page 67

07_DDETSPP_Direcion Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2022-02-25-00001

AVIS D'APPEL A PROJETS POUR LA CREATION DE
2500 PLACES DE CADA EN 2022



**AVIS D'APPEL À PROJETS POUR LA CREATION
DE 2 500 PLACES DE CADA EN 2022**

**Campagne d'ouverture 2022
de 300 places de CADA dans la région Auvergne Rhône-Alpes**

Dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau *Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés* et dans le prolongement des créations de places 2021, le Gouvernement a décidé la création de 2500 places de CADA en 2022 avec un financement potentiel à partir du 1^{er} juillet 2022.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département de l'Ardèche en vue de l'ouverture de nouvelles places .

Date limite de dépôt des projets : le 29 avril 2022

Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 1^{er} juillet 2022

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département de l'Ardèche avenue Pierre Filliat – 07000 PRIVAS conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de places de CADA dans le département de l'Ardèche.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services sociaux, médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I et des articles L.348-1 et suivants du CASF) et sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 2 500 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 1^{er} juillet 2022 ;
- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin d'éviter la vacance de places et de s'adapter à l'évolution des typologies de publics : personnes isolées (notamment en cohabitation) et familles. Les projets prévoyant un minimum de 30% de places modulables devront être retenus de manière prioritaire ;
- capacité des opérateurs à développer des places pour personnes à mobilité réduite (PMR) pour accueillir des demandeurs d'asile capables d'être acheminés mais ayant néanmoins quelques handicaps légers ;
- capacité à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées contribue au rééquilibrage territorial y compris infrarégional, notamment en ne surchargeant pas des zones déjà socialement tendues.
- accord indispensable des élus des communes concernées.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 29 avril 2022**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 3 exemplaires en version "papier" ;
- 2 exemplaires en version dématérialisée (dossier complet enregistré sur 2 clefs USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :
Le préfet du département de l'Ardèche - Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations
7, Boulevard du Lycée – BP 730 – 07007 PRIVAS CEDEX

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "**Campagne d'ouverture de places de CADA 2022 – projet x ...**".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- ▣ un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
- ▣ un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- ▣ selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
- ▣ un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication et Calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places de CADA :

Cette annexe est publiée au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **29 avril 2022**.

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la DDETSPP de département des compléments d'informations *avant le 30 mars 2022* exclusivement par messagerie électronique aux adresses suivantes :

agnes.soubeyrand@ardeche.gouv.fr
DDTESPP-inclusion@ardeche.gouv.fr

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2022 – x".

Fait à Privas le 25 février 2022
Pour le préfet,
pour le directeur départemental,
la cheffe du service inclusion,
signé:
Agnès SOUBEYRAND

Annexe 1

CALENDRIER DE LA CAMPAGNE DE CRÉATION DE PLACES DE CADA

Calendrier 2022

relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) relevant de la compétence de la préfecture du département de l'ARDECHE

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	
Capacités à créer	2500 places au niveau national et 300 places dans la région Auvergne Rhône Alpes
Territoire d'implantation	Département de l'ARDECHE
Mise en œuvre	Ouverture des places à compter du 1^{er} juillet 2022 sous réserve de la disponibilité des crédits
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de CADA : au plus tard le 1^{er} mars 2022 Date limite de dépôt : 29 avril 2022

07_DDETSPP_Direcion Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2022-02-23-00003

Arrêté préfectoral portant sur la consignation
des fonds issus de la revitalisation concernant la
société CALCIA.



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités,
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant sur la consignation des fonds issus de la revitalisation concernant la société
CALCIA**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU les articles L1233-84 et suivants du Code du travail fixant l'obligation de revitalisation ;

VU L'article L518-17 du Code monétaire et financier ;

VU l'assujettissement à revitalisation du 19 juillet 2021 concernant la société CALCIA ;

VU la convention de revitalisation conclue le 29 novembre 2021 ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La société CALCIA est autorisée à consigner à la Caisse des Dépôts et Consignations la somme de 76 894 € (soixante-seize mille huit cent quatre-vingt quatorze Euros) correspondant à 25 % du montant total du fonds de revitalisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 3 de la convention conclue le 29 novembre 2021.

La déclaration de consignation complétée au nom de l'entreprise sera accompagnée du présent arrêté, de la convention de revitalisation et d'un KBIS de moins de 3 mois.

Cette somme sera versée sur le compte de consignation ouvert à cet effet à la Caisse des Dépôts et Consignations, conformément aux articles L 1233-84 et suivants et D. 1233-37 et suivants du Code du Travail.

ARTICLE 2 :

Le versement de la somme consignée s'effectuera en une seule fois, sous la forme d'un chèque bancaire ou d'un virement bancaire.

ARTICLE 3 :

Les sommes consignées seront rémunérées au taux d'intérêt en vigueur fixé par arrêté du Directeur Général de la Caisse des Dépôts et consignations. Ces intérêts alimenteront le dispositif de revitalisation au même titre que la contribution financière portée au crédit de ce compte.

ARTICLE 4 :

La déconsignation de la somme sera effectuée par la Caisse des Dépôts et Consignations au vu d'un procès-verbal du comité d'engagement de la convention de revitalisation, dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande. Les éléments suivants devront y être indiqués :

- Nom et/ou numéro du compte de consignation ;
- Le nom et l'adresse du (ou des) bénéficiaire(s) ;
- Le montant à verser à chaque bénéficiaire.

Le procès-verbal devra être accompagné du relevé d'identité bancaire du (ou des) bénéficiaires.

ARTICLE 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 23 février 2022

Le préfet,

Signé

Thierry DEVIMEUX

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-02-22-00005

Arrete_Prefectoral_20220222_delegation_ANRU.
pdf



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant délégation de signature du préfet de l'Ardèche,
délégué territorial de l'Agence nationale de rénovation urbaine (ANRU)
au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la loi n°203-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée ;

VU le décret n°2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine modifié ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les règlements généraux de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de rénovation urbaine, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements ;

VU les règlements financiers de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de rénovation urbaine, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements ;

VU le décret NOR INTA 2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur du 28 août 2020 nommant M. Jean-Pierre GRAULE directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU la décision de nomination de M. Jérôme PEJOT, directeur départemental adjoint des territoires ;

VU la décision de nomination de Mme Isabelle GERVET, cheffe du service ingénierie et habitat ;

VU la décision de nomination de Mme Véronique BROUT, cheffe d'unité logement public ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche et à M. Jérôme PEJOT, directeur départemental adjoint des territoires, pour signer :

- les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU ;
- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du PNRU, NPNRU et du PNRQAD ;
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires mentionnés à l'article 1, délégation est donnée à Mme Isabelle GERVET, cheffe du service ingénierie et habitat et à Mme Véronique BROUT, cheffe d'unité logement public, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article.

ARTICLE 3 :

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 :

L'arrêté N°07-2021-05-26-00003 du 26 mai 2021 est abrogé.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche. Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Privas, le 22 février 2022

Le préfet,
Signé
Thierry DEVIMEUX

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa*publication/notification*. Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr.

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-02-25-00005

AP aptitude technique garde particulier
CHARLES Bastian



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTE PREFECTORAL n°
Portant reconnaissance des aptitudes techniques en qualité de garde particulier
de M. Bastian CHARLES**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et de la carte d'agrément ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation »,

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 février 2022 n° 07-2022-02-01-00002 portant subdélégation de signature

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Bastian CHARLES en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

CONSIDÉRANT les certificats de formation produits pour les modules 1 et 2, réalisés les 10 et 17 septembre 2021 à la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche, et les autres pièces de la demande ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Bastian CHARLES, né le 22 février 2002 à SALLANCHES et demeurant à 342 chemin des perrières à 74400 – MORILON est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 : Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, notifié à monsieur Bastian CHARLES et dont copie sera adressée à la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche.

Privas, le 25 février 2022

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
Le Chef du Service Environnement,

« signé »

Christophe MITTENBUHLER

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-02-24-00001

AP auto defrichement SCEA les eguets de la cote
Cne TOURNON SUR RHONE



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2022-
relatif à une autorisation de défrichement délivrée à la SCEA les éguets de la côte sur la
commune de Tournon-sur-Rhône**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;

VU le code forestier, notamment ses articles R.341-1 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-11-16-00003 du 16 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2022-02-01-00002 du 1^{er} février 2022 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 07-30368, reçu complet le 17 janvier 2022 et présenté par Madame Marion JANDROS gérante de la SCEA les éguets de la côte dont l'adresse est 103 route départementale – 1086 Luzin – 42410 Chavanay et tendant à obtenir l'autorisation de défricher de 0,4500 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Tournon-sur-Rhône (Ardèche) ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction, que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le défrichement de 0,4500 ha de la parcelle de bois située sur la commune de Tournon-sur-Rhône et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Tournon-sur-Rhône	AY	360	0 ha 57 a 72 ca	0 ha 45 a 00 ca

ARTICLE 2 : Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 : Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

1° Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux de mise en culture de vigne.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,4500 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 1° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 7 avril 2021 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1 665 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

2° La réglementation sur l'emploi du feu devra être respectée durant les travaux de déboisement sur ces terrains sensibles aux incendies de forêts.

ARTICLE 4 : Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

A défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

ARTICLE 5 : Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux ;
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 24 février 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires,
Le Chef de l'Unité Forêt,

« signé »

Antoine GUILLOTEAU

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-02-25-00003

AP destruction sanglier RNN Platiere2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant le lieutenant de louveterie de la 1^{er} circonscription de détruire
les sangliers situés dans la réserve naturelle de l'île de la Platière et aux environs de
celle-ci sur les communes de LIMONY et de SERRIERES**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n°86-334 du 6 mars 1986 portant création de la réserve naturelle de l'île de la Platière (Isère, Ardèche, Loire),

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 février 2022 n° 07-2022-02-01-00002 portant subdélégation de signature

VU le plan de gestion de réserve naturelle de l'île de la Platière,

CONSIDERANT l'avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle de l'île de la Platière du 13 décembre 2021 pour la mise en œuvre de mesures administratives de destruction de sangliers, émis conformément à l'article 5 du décret du 6 mars 1986 portant création de la réserve naturelle de l'île de la Platière ;

CONSIDERANT la demande en date du 13 janvier 2022 du conservateur de la réserve naturelle de l'île de la Platière associant deux agriculteurs et deux propriétaires privés ;

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT les résultats de l'étude sur le suivi de l'activité des sangliers de la réserve naturelle de l'île de la Platière du 3 novembre 2015 transmise par le gestionnaire, faisant état d'un fort accroissement de la population de sanglier depuis 2013 sur la réserve naturelle notamment sur la commune de SERRIERES, que le rapport du 2 décembre 2015 confirme que les prélèvements opérés à la chasse ne permettent pas d'atteindre l'objectif de gestion de la réserve naturelle « *Maintenir la population de sangliers à un niveau équilibré* ».

CONSIDERANT que le conservateur dans son courrier du 13 janvier 2022 mentionne que sur la réserve naturelle est observée en 2021 un impact plus important, par rapport aux années précédentes, du sanglier sur les milieux naturels et plus particulièrement dans le sous-bois du secteur Boussarde-Marlet et sur la prairie alluviale de Graviers Sud (habitat d'intérêt communautaire);

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causées par ces sangliers et les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir nécessitent la mise en œuvre de mesures de destruction ;

CONSIDERANT que la présence de nombreuses infrastructures à proximité de la réserve naturelle et la nécessité de limiter le dérangement au sein de la réserve naturelle, impose de privilégier pour procéder à la destruction des sangliers l'utilisation par le louvetier soit le tir d'affût ou d'approche y compris de nuit soit l'utilisation de cage piège, tout en veillant à s'entourer de conditions de sécurité adaptées ;

CONSIDERANT que la consultation du public prévue par l'article à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement a été réalisée du 31 janvier 2022 au 20 février 2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : Le lieutenant de louveterie de la 1^{er} circonscription est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation en privilégiant le tir d'affût ou d'approche et l'utilisation de cage piège, sur le territoire communal de LIMONY et de SERRIERES dans ou à proximité immédiate de la réserve naturelle de l'Île de la Platière.

Ces opérations auront lieu **du 28 février 2022 au 31 mai 2022**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le lieutenant de louveterie de la 1^{er} circonscription, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au conservateur de la réserve naturelle de l'Île de la Platière, aux maires de LIMONY et de SERRIERES et aux présidents des ACCA de LIMONY et de SERRIERES .

Privas, le 25 février 2022

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
Le Chef du Service Environnement,

« signé »

Christophe MITTENBUHLER

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-02-23-00002

AP introduction lapins ACCA Lagorce

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation à l'ACCA de LAGORCE
d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU les articles L.422-27 et les articles R.422-65, R.422-86 et R.422-87 du code de l'environnement relatif aux reprises de gibier vivant dans les réserves,

VU les articles L 424-8 et R 424-21 du code de l'environnement relatif au transport de gibier vivant,

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2022 n° 07-2022-02-01-00002 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

CONSIDERANT la demande d'introduction de lâcher de lapins présentée par l'association communale de chasse agréée de LAGORCE en date du 21 février 2022 reçue le 18 février 2022,

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT la consultation du public réalisée du 23 février au 9 mars 2022 inclus,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Il est pris acte de la demande de madame la présidente de l'A.C.C.A. de LAGORCE de s'approvisionner en lapins en vue de lâcher dans le milieu naturel auprès de M. VALENTIN Jean-Luc, 855 Chemin de Mellevet – 26800 ETOILE S/RHONE.

Article 2 : Madame la présidente de l'A.C.C.A. de LAGORCE est autorisée à lâcher vingt (20) lapins sur la commune de LAGORCE.

Les lapins seront lâchés sur des terrains sur lesquels l'ACCA de LAGORCE détient le droit de chasse au lieu-dit « Courbessas ».

Conformément à la réglementation, toute commercialisation (mise en vente, vente, colportage et achat) est interdite.

Article 3 : Ces opérations de lâcher seront effectuées sous l'autorité de la présidente de l'A.C.C.A. concernée **entre le 24 mars et le 15 avril 2022**.

Le service départemental de l'office français de la biodiversité sera averti des heures et dates des opérations de captures s'il y a lieu, et de lâchers (téléphone OFB : 04.75.64.62.44).

Le compte rendu ci-joint devra être adressé à la D.D.T. (Service Environnement) **avant le 15 mai 2022**.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à madame la présidente de l'ACCA concernée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au maire de la commune concernée et aux lieutenants de l'ovierie concernés.

Privas, le 23 février 2022

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
le chef du service environnement
signé
Christophe MITTENBUHLER

Annexe : formulaire de bilan des opérations

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation à l'ACCA de LAGORCE
d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire**

**Bilan des opérations
à retourner avant le 15 mai 2022**

(à retourner à DDT Service Environnement
par fax au 04 75 64 59 44 ou par mail à ddt-se@ardeche.gouv.fr)

Date du lâcher	Quantité	Provenance

Fait à le.....

Signature du président de l'ACCA

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-02-23-00001

AP introduction lapins ACCA Quintenas

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation à l'ACCA de QUINTENAS
d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU les articles L.422-27 et les articles R.422-65, R.422-86 et R.422-87 du code de l'environnement relatif aux reprises de gibier vivant dans les réserves,

VU les articles L 424-8 et R 424-21 du code de l'environnement relatif au transport de gibier vivant,

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2022 n° 07-2022-02-01-00002 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

CONSIDERANT la demande d'introduction de lâcher de lapins présentée par l'association communale de chasse agréée de QUINTENAS en date du 20 février 2022 reçue le 14 février 2022,

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 14 février 2022,

CONSIDERANT la consultation du public réalisée du 23 février au 9 mars 2022,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Il est pris acte de la demande de monsieur le président de l'A.C.C.A. de QUINTENAS de s'approvisionner en lapins en vue de lâcher dans le milieu naturel auprès de l'élevage Les Châtaigniers, Rue Châtaigniers – 45600 SULLY-SUR-LOIRE.

Article 2 : Monsieur le président de l'A.C.C.A. de QUINTENAS est autorisé à lâcher cent (100) lapins sur la commune de QUINTENAS.

Les lapins seront lâchés sur des terrains sur lesquels l'ACCA de QUINTENAS détient le droit de chasse au lieu-dit « *Chizaret Jacquart* », « *Les Mées* » et « *Les Bessets* ».

Conformément à la réglementation, toute commercialisation (mise en vente, vente, colportage et achat) est interdite.

Article 3 : Ces opérations de lâcher seront effectuées sous l'autorité du président de l'A.C.C.A. concernée à compter du jour suivant la publication du présent arrêté jusqu'au 31 mars 2022.

Le service départemental de l'office français de la biodiversité sera averti des heures et dates des opérations de captures s'il y a lieu, et de lâchers (téléphone OFB : 04.75.64.62.44).

Le compte rendu ci-joint devra être adressé à la D.D.T. (Service Environnement) avant le 30 avril 2022.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de l'ACCA concernée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au maire de la commune concernée et aux lieutenants de louveterie concernés.

Privas, le 23 février 2022

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
le chef du service environnement
signé
Christophe MITTENBUHLER

Annexe : formulaire de bilan des opérations

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation à l'ACCA de QUINTENAS
d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire**

**Bilan des opérations
à retourner avant le 30 avril 2022**

(à retourner à DDT Service Environnement
par fax au 04 75 64 59 44 ou par mail à ddt-se@ardeche.gouv.fr)

Date du lâcher	Quantité	Provenance

Fait à le.....

Signature du président de l'ACCA

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-02-09-00005

ARRÊTÉ N° DDT-SEF 2022-42 portant
MODIFICATION de la composition de la
commission locale de l'eau du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux du
Haut-Allier



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ N° DDT-SEF 2022-42
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE
DE L'EAU DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU HAUT-
ALLIER**

Le préfet de la Haute-Loire

- VU** le code de l'Environnement et notamment ses articles L212-1, L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-47 ;
- VU** le code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
- VU** la circulaire DE/SDATDCP/BDCP/ n° 10 du 21 avril 2008 du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 mai 2006 signé par Monsieur le Préfet de l'Ardèche, Monsieur le Préfet du Cantal, Monsieur le Préfet de la Haute-Loire, Monsieur le Préfet de Lozère et Monsieur le Préfet du Puy de Dôme fixant le périmètre hydrographique du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant du Haut Allier ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° DIPPAL-B3-2016/018 en date du 18 février 2016 signé par Monsieur le Préfet de l'Ardèche, Monsieur le Préfet du Cantal, Monsieur le Préfet de la Haute-Loire, Monsieur le Préfet de Lozère et Monsieur le Préfet du Puy de Dôme portant modification du périmètre hydrographique du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant du Haut Allier ;
- VU** l'arrêté préfectoral signé par Monsieur le Préfet de la Haute-Loire en date du 22 février 2013, portant renouvellement pour une durée de six années de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Haut Allier ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2019-256 signé par Monsieur le Préfet de la Haute-Loire en date du 29 août 2019, portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Haut Allier ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2021-42 signé par Monsieur le Préfet de la Haute-Loire en date du 22 mars 2021, portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Haut Allier ;
- VU** la délibération de la communauté d'agglomération du Puy en Velay en date du 30 septembre 2021 désignant M. Olivier DEPALLE comme représentant au sein de la CLE du SAGE HAUT ALLIER

CONSIDÉRANT qu'à la suite à la démission de M. COUPELON maire de Monistrol d'Allier, il y a lieu de procéder à des modifications de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Loire Amont ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral DDT-SEF 2018-256 du 29 août 2019 est modifié comme suit :

La commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Haut-Allier est modifiée comme suit :

↳ Collège des représentants des **collectivités territoriales** et des **établissements publics locaux** :

NOM du TITULAIRE	ORGANISME
M. Didier LINDRON 1 esplanade François-Mitterrand CS 20033 69269 LYON Cedex 02	Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes
Mme Aurélie MAILLOLS Conseillère régionale 23, rue des Liserons 48000 MENDE	Conseil Régional d'Occitanie
Mme Bernadette ROCHE Chalet du Suc de Bauzon 07510 USCLADES	Conseil Départemental de l'Ardèche
M. Jean-Jacques MONLOUBOU 4, Le Cristau 15100 SAINT-GEORGES	Conseil Départemental du Cantal
M. Michel BRUN Hôtel du département 1 place Monseigneur-de-Galard CS 20310 - 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex	Conseil Départemental de la Haute-Loire
M. Jean-Louis BRUN Hôtel du Département Rue de la Rovère - BP 24 48001 MENDE	Conseil Départemental de Lozère
M. Pierre RIOL Vice-Président du conseil départemental Hôtel du Département 24 rue Saint Esprit 63033 CLERMONT-FERRAND	Conseil Départemental du Puy de Dôme
Mme Françoise BENOIT Maire de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES	Représentant les Maires de l'Ardèche
M. Jean-Marc BOUDOU Maire de VEDRINES-SAINT-LOUP	Représentant les Maires du Cantal
Mme Anne BRUN Maire de SAINT-CIRGUES	Représentant les Maires de Haute-Loire

NOM du TITULAIRE	ORGANISME
M. Jean-Michel DURAND Maire de SAINT-ARCONS-D'ALLIER	Représentant les Maires de Haute-Loire
M. Alain FOUILLIT Maire de SAINT-PAL-DE-SENOUIRE	Représentant les Maires de Haute-Loire
M. Jean-Pierre GAUTHIER Maire de SAINT-HAON	Représentant les Maires de Haute-Loire
M. Joël PLANTIN Maire de SAUGUES	Représentant les Maires de Haute-Loire
M. Jean-Paul MEYNIER Maire de SAINT-DENIS-EN-MARGERIDE	Représentant les Maires de Lozère
M. Michel TEISSIER Maire de LA BASTIDE-PUYLAURENT	Représentant les Maires de Lozère
M. Jean-Louis SOULIER Maire de SAINT-BONNET-LAVAL	Représentant les Maires de Lozère
M. Guy GALTIER Maire de GRANDRIEU	Représentant les Maires de Lozère
M. Louis CHAUVET Maire de FAYET-RONAYE	Représentant les Maires du Puy de Dôme
Mme Johanne TRIOULIER Conseillère départementale de Lozère	Établissement Public Loire
M. Jean-Robert CHAIZE Surgères 43160 MALVIERES	Parc Naturel Régional du Livradois Forez
M. Gérard BEAUD Maire de LANGEAC	Syndicat Mixte d'Aménagement du Haut Allier
M. Guillaume AUBAZAC	Syndicat Intercommunal des Eaux de Venteuges
Mme Mireille GARDES SAINT-PAUL Conseillère communautaire 1ère adjointe au maire de BEL AIR VAL D'ANCE	Communauté de communes du Haut Allier
M. Gérard BELIN Maire de PAULHAGUET	Communauté de communes des Rives du Haut-Allier
M. Olivier DEPALLE Maire de MONISTROL D'ALLIER	Communauté d'agglomération du Puy en Velay

↳ Collège des représentants des **usagers** :

ORGANISME	REPRESENTE PAR
Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche pour la Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Loire	Le Président ou son représentant
Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche pour la Protection du Milieu Aquatique de la Lozère	Le Président ou son représentant
Association ERN France - SOS Loire Vivante section Haute-Loire	Le Président ou son représentant
Chambre de Commerce et d'Industrie de la Lozère	Le Président ou son représentant
Chambre d'Agriculture de la Haute-Loire	Le Président ou son représentant
Chambre d'Agriculture de la Lozère	Le Président ou son représentant
Union Fédérale des Consommateurs «Que Choisir» de Haute-Loire	Le Président ou son représentant
Groupement des Professionnels de l'Eau Vive APPN	Le Président ou son représentant
Fédération française de Canoë-Kayak comité régional Auvergne Rhône-Alpes	Le Président ou son représentant
EDF Unité de Production Centre	Le Directeur ou son représentant
France Hydro-Électricité	Le Président ou son représentant
Syndicat des Propriétaires Forestiers de Haute-Loire	Le Président ou son représentant
Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne	Le Président ou son représentant

↳ Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics :

QUALITE DU TITULAIRE	REPRESENTE PAR
Le Préfet Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, Préfet de la Région Centre Val de Loire	M. le Préfet Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, Préfet de la Région Centre Val de Loire ou son représentant
Le Préfet de l'Ardèche	M. le chef de la Mission Inter Services pour l'Eau de l'Ardèche ou son représentant
Le Préfet du Cantal	M. le chef de la Mission Inter Services pour l'Eau du Cantal ou son représentant
La Préfète de la Lozère	Mme la cheffe de la Mission Inter Services pour l'Eau de la Lozère ou son représentant
Le Préfet du Puy-de-Dôme	M. le chef de la Mission Inter Services pour l'Eau du Puy-de-Dôme ou son représentant
Le Préfet de la Haute-Loire	M. le Préfet de la Haute-Loire ou son représentant
Le chef de la Mission Inter Services pour l'Eau et la Nature de Haute-Loire	M. le chef de la Mission Inter Services pour l'Eau et la Nature de Haute-Loire ou son représentant
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes	M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant
L'Agence de l'Eau Loire-Bretagne	M. le Directeur de la Délégation Allier Loire-Amont de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant
L'Office français de la Biodiversité	M. le Délégué Régional Auvergne Rhône-Alpes de l'Agence française de Biodiversité ou son représentant
L'Office national des Forêts	M. le Directeur de l'Agence territoriale Montagnes d'Auvergne ou son représentant
La Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)	Mme la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire ou son représentant
L'Agence Régionale de Santé	M. le Directeur régional ou son représentant

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs des préfectures de l'Ardèche, de la Lozère, de la Haute-Loire du Cantal et du Puy de Dôme. Conformément à l'article R212-29 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site www.eaufrance.fr.

ARTICLE 3 -VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal et Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chaque membre de la commission locale de l'eau.

Le Puy-en-Velay, le 09 février 2022
Le préfet,
Signé
Eric ETIENNE

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-02-23-00004

Arrêté interpréfectoral portant limitation de
tonnage du pont "Toursier"

**ARRETE INTERPREFECTORAL
PORTANT LIMITATION DE TONNAGE DU PONT « TOURSIER »**

N°

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

N°

**La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L110-3 et R 422-4,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n° 2020-756 du 19 juin 2020,

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination du préfet de l'Ardèche – M. DEVIMEUX (Thierry),

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de la préfète de la Drôme – Mme DEGIOVANNI (Élodie),

Vu l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

Vu le rapport de la visite d'inspection périodique détaillée de l'ouvrage en date du 15/09/2019,

Vu la demande en date du 14/01/2022 du Conseil départemental de l'Ardèche,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de la Drôme en date du 26/01/2022,

Considérant le fort trafic et le pourcentage de poids lourds qui empruntent le pont suspendu franchissant le Rhône entre Tournon sur Rhône et Tain l'Hermitage (Pont Toursier),

Considérant les désordres constatés lors de l'inspection périodique détaillée en date du 15/09/2019,

Considérant la nécessité de protéger l'ouvrage contre l'évolution de ces désordres,

Considérant la précaution de soustraire l'ouvrage aux charges les plus lourdes,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 Dispositions

La limitation de tonnage suivante est instituée sur la RD 95 à Tournon sur Rhône et sur la RD 95N à Tain l'Hermitage dans la Drôme, en agglomération et hors agglomération (Pont Toursier).

Communes	Sections concernées		Limitation
	P. R. début	P. R. fin	
Tournon sur Rhône RD 95	0 (limite avec la Drôme, en agglomération)	0+167 (carrefour avec la RD 86, en agglomération)	Poids total roulant maximal autorisé en charge : 44 tonnes
Tain l'Hermitage RD 95N	0 (limite avec l'Ardèche en agglomération)	0+144 (carrefour avec la RN 7, en agglomération)	

ARTICLE 2 Itinéraires de substitution

Les itinéraires de substitutions sont les suivant :

- Par le nord : RD 86 – RD 86 c / RD 886 RN7, via le pont de Sarras – Saint Vallier,
- Par le sud : RD 86 – RD 96 /RD 534N – RN 7, via le pont des Lones Soyons – Valence.

ARTICLE 3 Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et à la charge du Département de l'Ardèche DRM Territoire Nord.

ARTICLE 4 Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de sa publication et lorsque la signalisation réglementaire sera mise en place.

ARTICLE 5 Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux sur le site www.telerecours.fr ou devant les Préfets des Départements de l'Ardèche et de la Drôme et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69 433 LYON Cedex 03 ou de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP 1135, 38 022 GRENOBLE CEDEX dans le délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 6 Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et de la Drôme :

- M. le préfet de l'Ardèche,
- Mme la préfète de la Drôme,
- M. le directeur départemental des territoires de l'Ardèche
- Mme la directrice départementale des territoires de la Drôme,
- M. le Président du Département de l'Ardèche,
- Mme la Présidente du Département de la Drôme,
- M. le Maire de la commune de Tournon sur Rhône,
- M. le Maire de la commune de Tain l'Hermitage,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

ARTICLE 7 Diffusion

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- M. Le sous-préfet de Tournon sur Rhône,
- Mme et MM. les Conseillers départementaux des cantons de Tournon et Tain l'Hermitage,
- M. le Directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL AURA),
- DREAL AURA – antenne de Grenoble – service instructeur des Transports exceptionnels (TE),
- MM. les Directeurs des Services départementaux d'incendie et de secours de l'Ardèche (SDIS07) et de la Drôme (SDIS26),
- Région AURA – Service en charge des transports sur le département de l'Ardèche,
- Communauté d'Agglomération d'Arche Agglo d'Ardèche en Hermitage – service transports,
- DRM 07 Le territoire Nord – SO Annonay,
- M. le chef du District de Valence de la DIR Centre-Est,
- M. le responsable du Centre Technique Départemental de St-Vallier,
- M. le responsable du Pôle Exploitation et Gestion du Domaine Public Routier – Direction des Déplacements,
- L'Interprofession de la filière bois Drôme -Ardèche (Fibois 26/07),
- Fédération nationale du transports routier (FNTP) – Région AURA et Drôme/Ardèche,
- Fédération du Bâtiment et des travaux publics Drôme/Ardèche (FBTP).

Fait à Privas, le 23 février 2022

Fait à Valence, le 3 février 2022

Le Préfet de l'Ardèche,
Signé
Thierry DEVIMEUX

La Préfète de la Drôme,
Signé
Elodie DEGIOVANNI

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-02-22-00004

Arrêté préfectoral portant composition de la
commission locale d'amélioration de l'habitat en
Ardèche

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat de l'Ardèche**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la construction et de l'habitation notamment son article R 321-10 modifié par le décret n°2017-831 du 5 mai 2017,

Sur proposition du délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat dans le département :

ARRÊTE

Article 1 : La commission locale d'amélioration de l'habitat de l'Ardèche est constituée comme suit :

a) le délégué de l'Agence dans le département ou son représentant (membre de droit)

b) un représentant des propriétaires

membre titulaire

M. Cédric BUCHEL
13, rue de la Paix
07400 LE TEIL

membre suppléant

c) un représentant des locataires

membre titulaire

M. Pierre IMBERT
Association UFC QUE CHOISIR
Le Moulin
07400 ALBA-LA-ROMAINE

membre suppléant

d) une personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement

membre titulaire

M. Eddy BAILLEUL
Bailleul Ets
10, Chemin de Cessieux
07300 SAINT-JEAN-DE-MUZOLS

membre suppléant

M. Benoit GAUTHIER
Maison Gauthier
100, route de Brunieux
07340 SAINT-DESIRAT

e) deux personnes qualifiées pour leurs compétences dans le domaine du social

membres titulaires

M. Bernard DUTHOIT
CAF
6, Chemin de Chaudabri
07200 AUBENAS

M. Marc-Antoine QUENETTE
Conseil Départemental de l'Ardèche
Hôtel du Département
Quartier la Chaumette – BP 737
07007 PRIVAS CEDEX

membres suppléants

Mme Corinne BONNET
CAF
Résidence le Faubourg
14, Boulevard Saint-Didier
07200 AUBENAS

Mme Martine OLLIVIER
Conseil Départemental de l'Ardèche
Hôtel du Département
Quartier la Chaumette – BP 737
07007 PRIVAS CEDEX

f) un représentant des organismes collecteurs associés à l'Union d'économie sociale du logement

membre titulaire

Mme Adeline BADOIL
ACTION LOGEMENT SERVICES
15, place Jean Jaurès – BP 80125
42003 SAINT ETIENNE Cedex 1

membre suppléant

Mme Séverine DUPIN
ACTION LOGEMENT SERVICES
10, Boulevard de la République
07100 ANNONAY

Ce mandat est d'une durée de trois ans à compter de la date de sa signature et est renouvelable dans les conditions fixées à l'article R321-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : l'arrêté n°07-2021-02-23-011 du 23 février 2021 est abrogé. Le présent arrêté entre en application à compter de sa signature.

Article 3 : la Secrétaire Générale de la préfecture et le délégué de l'agence dans le département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 22 février 2022

Le préfet

Signé

Thierry DEVIMEUX

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON - Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon cédex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa *publication/notification*.

Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-01-27-00007

Décision de la Commission Nationale
d'Aménagement Commercial - INTERMARCHE -
ST JEAN DE MUZOLS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU le recours présenté par la SNC « LIDL », ledit recours enregistré le 21 octobre 2021 sous le numéro P 03810 07 21 RT 01,

et dirigé contre l'avis favorable de la CDAC de l'Ardèche du 6 septembre 2021 concernant le projet de la SCI « DE SAINTE-EPINE » consistant en l'extension d'un ensemble commercial de 5 421 m² de surface de vente par extension de 739 m² d'un supermarché à l enseigne « INTERMARCHE SUPER » de 2 761 m² pour atteindre 3 500 m² et une surface de vente totale de 6 160 m² à l'échelle de l'ensemble commercial ;

et l'extension d'une piste d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de trois pistes de ravitaillement et réduction de 5 m² d'emprise au sol affectée au retrait de marchandises, pour un atteindre 189 m², à Saint-Jean-De-Muzols ;

Après avoir entendu :

M. Jérémy KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 27 janvier 2022 ;

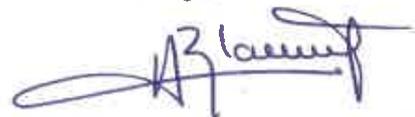
CONSIDÉRANT qu'aux termes du I de l'article L.752-17 du code de commerce, « *tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet est susceptible d'être affectée par le projet (...) peut, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial* » ;

CONSIDÉRANT qu'en l'espèce, la SNC « LIDL » a introduit un recours devant la CNAC contre l'avis favorable de la CDAC ; que la société requérante exploite un magasin « LIDL » à Tain l'Hermitage, à 4 km et 8 minutes en voiture du site du projet, en dehors de la zone de chalandise définie par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT qu'il ne ressort pas de l'instruction que la zone de chalandise ait été déterminée de façon erronée ; que la société requérante ne justifie pas d'une activité dans les limites de la zone de chalandise ; que, par suite, son recours est irrecevable et doit être rejeté ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté par 4 des 6 membres présents (2 abstentions).

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-02-25-00004

Arrêté préfectoral du 25 février 2022 portant
délégation de signature à M. François VENNIN,
coordinateur du secrétariat général aux affaires
départementales



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux
affaires départementales
(SGAD)**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant délégation de signature à M. François VENNIN,
coordinateur du secrétariat général aux affaires départementales,**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 97.463 du 9 mai 1997 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret NOR INTA2034339D du 30 décembre 2020, portant nomination de Mme Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu le décret NOT INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2019-12-31-003 du 31 décembre 2019 portant répartition des attributions des services de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2021-09-22-00002 du 22 septembre 2021 portant délégation de signature à M. François VENNIN, coordinateur du secrétariat général aux affaires départementales ;

Vu la note de service du 30 janvier 2020, portant affectation de Mme Nathalie MONTALAND, attachée, aux fonctions de chargée de mission « contractualisation » au sein du secrétariat général aux affaires départementales, à compter du 1^{er} février 2020;

Vu la note de service du 30 janvier 2020, portant affectation de M. Jean-Marc THOMAS, attaché, aux fonctions de chargé de mission « numérique-nouvelles technologies » au sein du secrétariat général aux affaires départementales, à compter du 1^{er} février 2020;

Vu la note de service du 26 février 2020 portant affectation de M. Mathieu MOREAU, attaché, aux fonctions de chargé de mission « culture/patrimoine/contractualisation » au sein du secrétariat général aux affaires départementales, à compter du 1^{er} mars 2020;

Vu la note de service du 27 février 2020 portant affectation de Mme Nathalie BUND, attachée, au sein du secrétariat général aux affaires départementales, à compter du 1^{er} mars 2020;

Vu la note de service du 3 mai 2021 portant affectation de M. François VENNIN, administrateur territorial hors classe, aux fonctions de coordinateur du secrétariat général aux affaires départementales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

Arrête

Article 1 : délégation de signature est donnée à M. François VENNIN, coordinateur du secrétariat général aux affaires départementales (SGAD), à l'effet de signer :

1-1) Attributions générales

- les copies conformes, les bordereaux de transmission et les transmissions ne comportant pas d'instruction particulière ;
- toutes correspondances avec les maires, chefs de services et particuliers ne comportant ni décisions, ni instructions, relevant des attributions du service ;
- les ordres de mission, les états de frais de déplacement et les autorisations de congé.

1-2) Installations classées pour l'environnement (ICPE)

A l'exception des arrêtés préfectoraux, tous actes, récépissés ou correspondances afférents aux installations classées pour la protection de l'environnement relatifs :

- aux régimes de déclaration, de l'enregistrement, et de l'autorisation,
- à la procédure de changement d'exploitant,
- à la procédure de changement notable,
- à la procédure de modifications substantielles et de modifications non substantielles,
- à la procédure de bénéfice des droits acquis,
- à la procédure de cessation d'activité,
- à la procédure d'institution de servitudes d'utilité publique,
- aux sanctions administratives,
- au traitement des plaintes,
- au traitement des non-conformités majeures,
- aux garanties financières,
- aux commissions de suivi de site.

1-3) Déchets

A l'exception des arrêtés préfectoraux, tous actes, récépissés ou correspondances afférents aux déchets relatifs :

- au transport, au négoce et au courtage de déchets dangereux et non dangereux,
- au transfert transfrontalier de déchets,
- à la procédure d'agrément pour le démontage et la dépollution des centres « véhicules hors d'usage »,
- à la procédure d'agrément pour la collecte et le ramassage des déchets de pneumatiques,
- à la procédure d'agrément pour la collecte et le ramassage des huiles usagées.

1-4) Quotas de gaz à effets de serre

Tous actes, récépissés ou correspondances afférents à l'affectation des quotas de gaz à effets de serre.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de François VENNIN, délégation de signature est donnée à :

- Mme Nathalie BUND, chargée de mission au sein du secrétariat général aux affaires départementales,
- Mme Nathalie MONTALAND, chargée de mission au sein du secrétariat général aux affaires départementales,
- M. Mathieu MOREAU, chargé de mission au sein du secrétariat général aux affaires départementales,
- M. Jean-Marc THOMAS, chargé de mission au sein du secrétariat général aux affaires départementales,

à l'effet de signer les actes et documents administratifs mentionnés de l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. François VENNIN, coordinateur du secrétariat général aux affaires départementales, à l'effet de signer au nom du préfet, ordonnateur secondaire des administrations civiles de l'État dans le département de l'Ardèche, tous les actes relevant de la compétence du pouvoir adjudicateur pour les marchés publics de l'État et tous les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes suivants :

Programme	Intitulé
BOP 216	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur

Cette délégation porte sur l'engagement des dépenses et la constatation du service fait.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de François VENNIN, délégation de signature est donnée à :

- Mme Nathalie MONTALAND, chargée de mission au sein du secrétariat général aux affaires départementales,
- M. Jean-Marc THOMAS, chargé de mission au sein du secrétariat général aux affaires départementales,
- Mme Chloé CUCHE, adjoint administratif de 2^e classe au sein du secrétariat général aux affaires départementales,

à l'effet de signer les actes et documents administratifs mentionnés de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Le préfet de l'Ardèche se réserve la possibilité d'évoquer, à son niveau, s'il le juge nécessaire, toute affaire entrant dans le cadre de la présente délégation de signature. Le préfet de l'Ardèche peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 07-2021-09-22-00002 du 22 septembre 2021 est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

Article 8 : Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative de Lyon.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, le coordinateur du secrétariat général aux affaires départementales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques, aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 25 février 2022
Le préfet,

signé

Thierry DEVIMEUX

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-02-24-00003

AP Mesures temporaires d'interdiction pour le
Dragage CNR à Le Pouzin Zone Nord



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant mesures temporaires supérieures à trente jours
relativement à la navigation intérieure du Rhône**

**Le préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté portant Règlement Particulier de Police d'Itinéraire Rhône-Saône à grand gabarit

en vigueur ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de l'Ardèche ;

Vu la préparation de mesures temporaires sur la navigation intérieure, de plus de trente jours, élaborées par la Compagnie Nationale du Rhône concessionnaire (CNR);

Considérant l'avis à batellerie N°FR/2022/00628 préparé par la CNR, en raison de travaux de dragages en aval du pont dit du Pouzin portant la Route Départementale 104 (RD104), et publié dans les lignes de Voies Navigables de France (VNF) le 4 février 2022 ;

Considérant la compétence du Préfet de l'Ardèche pour la prise de mesures temporaires de plus de trente jours en matière de police de la navigation intérieure et la nécessité d'y requérir compte tenu de la durée des travaux,

SUR proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France,

ARRÊTE

Article 1 : Mesures temporaires sur la navigation intérieure du Rhône navigable

Dans le cadre de dragages de la CNR, en aval du Pont de la RD104, réalisés pour son propre compte, les mesures temporaires suivantes pourront, tant que de besoin, être publiées via avis à batellerie, au-delà de trente jours, par Voies Navigables de France (VNF)

- s'annoncer par VHF,
- croisement interdit,
- mise en place d'un alternat,
- respect de la signalisation en place,

- interdiction de stationner,
et
- extrême vigilance.

Pour toute publication de VNF dans ses lignes, les mesures temporaires précitées seront valablement adaptées, commentées ou complétées, tant que de besoin, par le concessionnaire du Rhône via avis à batellerie, ceci :

- pour et entre tous points kilométriques du Rhône traversant les communes de Le Pouzin et Baix incluses au périmètre de ces mesures temporaires ou susceptibles de l'être

et

- jusqu'au 4 mars 2022 maximum (étant précisé, qu'à l'issue de cette date toute prolongation de plus de trente jours de la mesure temporaire précitée devra, à nouveau, faire l'objet d'une prise d'arrêté préfectoral). Cette dernière date pourra aussi être avancée, sur proposition du concessionnaire du Rhône à VNF, ceci par simple avis à batellerie modificatif.

Ces travaux seront opérés sous l'entière responsabilité de la CNR ordonnatrice de ces dragages.

Article 2 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par voie postale (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03) ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution de l'arrêté et publication au recueil des actes administratifs

Le directeur des services du cabinet du préfet de l'Ardèche, la Compagnie Nationale du Rhône et Voies Navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 24 février 2022

**Pour le Préfet,
le Directeur des Services du Cabinet,**

Signé

Thomas KUPISZ

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-02-24-00004

AP mesures temporaires d'interdiction pour
travaux de doublement du Pont de Charmes



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant mesures temporaires supérieures à trente jours
relatives à la navigation intérieure du Rhône pour les travaux de doublement du pont de
Charmes-sur-Rhône**

Le préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté portant Règlement Particulier de Police d'Itinéraire Rhône-Saône à grand gabarit en vigueur ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de l'Ardèche ;

Vu la préparation de mesures temporaires sur la navigation intérieure, de plus de trente jours, élaborées par la Compagnie Nationale du Rhône concessionnaire (CNR) ;

Considérant l'avis à batellerie N°FR/2022/0000368 préparé par la CNR, en raison des travaux liés au doublement du Pont de Charmes-sur-Rhône portant la Route Départementale 11 (RD11), et publié dans les lignes de Voies Navigables de France (VNF) le 25 janvier 2022 ;

Considérant la compétence du Préfet de l'Ardèche pour la prise de mesures temporaires de plus de trente jours en matière de police de la navigation intérieure et la nécessité d'y requérir compte tenu de la durée des travaux ;

SUR proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France ;

ARRÊTE

Article 1 : Mesures temporaires sur la navigation intérieure du Rhône navigable

Dans le cadre des travaux liés au doublement du Pont de Charmes-sur-Rhône portant la Route Départementale 11 (RD11), réalisés par le conseil départemental de l'Ardèche, les mesures temporaires suivantes pourront, tant que de besoin, être publiées via avis à batellerie, au-delà de trente jours, par Voies Navigables de France (VNF) :

- s'annoncer par VHF,
 - croisement interdit,
 - mise en place d'un alternat,
 - respect de la signalisation en place,
 - extrême vigilance
- et
- éviter les remous.

Pour toute publication de VNF dans ses lignes, les mesures temporaires précitées seront valablement adaptées, commentées ou complétées, tant que de besoin, par le concessionnaire du Rhône via avis à batellerie, ceci :

- pour et entre tous points kilométriques du Rhône traversant les communes de Soyons, Charmes-sur-Rhône et Saint-Georges-les-Bains incluses au périmètre de ces mesures temporaires ou susceptibles de l'être

et

- jusqu'au 31 août 2022 maximum (étant précisé, qu'à l'issue de cette date toute prolongation de plus de trente jours de la mesure temporaire précitée devra, à nouveau, faire l'objet d'une prise d'arrêt préfectoral). Cette dernière date pourra aussi être avancée, sur proposition du concessionnaire du Rhône à VNF, ceci par simple avis à batellerie modificatif.

Ces travaux seront opérés sous l'entière responsabilité du conseil départemental de l'Ardèche maître d'ouvrage de l'opération du doublement du pont de Charmes-sur-Rhône.

Article 2 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par voie postale (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03) ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution de l'arrêté et publication au recueil des actes administratifs

Le directeur des services du cabinet du préfet de l'Ardèche, le conseil départemental de l'Ardèche, la Compagnie Nationale du Rhône et Voies Navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 24 février 2022

**Pour le Préfet,
le Directeur des Services du Cabinet,**

Signé

Thomas KUPISZ

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-02-24-00002

arrêté renouvellement commission
vidéoprotection 21 02 2022.

Arrêté préfectoral n°
portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure (Livre II – Ordre et sécurité publics, Titre V – Vidéoprotection) ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (Livre 1^{er} – titre III – chapitre III – commissions administratives à caractère consultatif) ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2020-06-18-002 du 18 juin 2020 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2021-02-12-002 du 12 février 2021 portant modification du renouvellement de ladite commission;

Considérant que le chef d'escadron Cédric ROSEN, officier adjoint au commandement du groupement de gendarmerie départementale a fait part, en date du 1^{er} Août 2021, de sa démission de son poste de personnalité qualifiée suppléante désignée par le Préfet au sein de la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant que le mandat des représentants actuels de l'association départementale des maires de l'Ardèche au sein de ladite commission est arrivé à expiration le 19 février 2022 ;

Vu les désignations de l'association départementale des maires de l'Ardèche en date du 15 février 2022;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral modifié n° 07-2020-06-18-002 du 18 juin 2020 susvisé est abrogé.

Article 2: La commission départementale des systèmes de vidéoprotection est composée comme suit :

Présidents de la commission:

- Titulaire: Monsieur Ralph FREYERMUTH, vice-président du tribunal judiciaire de PRIVAS (mandat renouvelé jusqu'au 20 avril 2023)
- Suppléant: poste vacant

Représentants de l'association départementale des maires:

- Titulaire: Monsieur Hugo BIOLLEY, maire de VINZIEUX
- Suppléant: Monsieur Michel VALLA, maire de PRIVAS

Représentants de la chambre de commerce et d'industrie de l'Ardèche:

- Titulaire: Madame Evelyne ARMAND (mandat renouvelé jusqu'au 27 mars 2023)
- Suppléante: Madame Catherine CHAUDET (mandat renouvelé jusqu'au 27 mars 2023)

Personnalités qualifiées désignées par le Préfet :

- Titulaire: Monsieur Jean-Marc THIEBAULT, commandant de police en retraite
- Suppléant: poste vacant

Article 3: Les membres de la commission sont désignés pour 3 ans. Le mandat est renouvelable 1 fois.

Article 4: En cas du partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 5: Le secrétariat est assuré par un agent du Bureau de l'Ordre Public et de la Sécurité Intérieure de la préfecture, qui assiste aux travaux et aux délibérations de la commission.

Article 6: Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié aux membres de la commission.

Fait à Privas, le 24 février 2022

Pour le Préfet,
Le directeur des services du cabinet,

signé

Thomas KUPISZ

07_SDIS_Service départemental d'incendie et de
secours de l'Ardèche

07-2022-02-22-00003

Avenant n°2

ARRÊTÉ N° 26-2022-02-2022-00002 et ARRÊTÉ N°07-2022-

**PORTANT LISTE D'APTITUDE OPÉRATIONNELLE COMMUNE
DE L'UNITE DE SAUVETAGE, APPUI ET RECHERCHE U.S.A.R 26/07 MUTUALISÉE DES
SERVICES DÉPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA DRÔME ET DE L'ARDÈCHE – AVENANT N°2**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1424-1 et suivants ainsi que ses articles R1424-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement publié sur le site internet du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2007 portant approbation du règlement opérationnel du service d'incendie et de secours du département de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2015 portant approbation du règlement opérationnel du service d'incendie et de secours du département de l'Ardèche,

Vu les arrêtés préfectoraux n°26-2021-12-28-00002 et n°07-2021-12-28-00002 portant composition de la liste d'aptitude opérationnelle commune de l'unité de sauvetage, appui et recherche mutualisée USAR 26/07 des services départementaux d'incendie et de secours de la Drôme et de l'Ardèche,

Vu les arrêtés n°26-2022-02-01-00010 et n° 07-2022-02-09-00003 portant modification de la liste d'aptitude opérationnelle commune de l'équipe de sauvetage déblaiement mutualisée des services départementaux d'incendie et de secours de la Drôme et de l'Ardèche – avenant n°1

Considérant les participations aux formations de l'année 2022,

Sur proposition des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la Drôme et de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : À compter du 1^{er} mars 2022, les arrêtés préfectoraux n°26-2022-02-01-00010 et n° 07-2022-02-09-00003 portant modification de la liste d'aptitude opérationnelle commune de l'unité de sauvetage, appui et recherche mutualisée USAR 26/07 des services départementaux d'incendie et de secours de la Drôme et de l'Ardèche sont modifiés. Les sapeurs-pompiers, dont les noms apparaissent dans la liste jointe au présent arrêté, accèdent à un niveau de qualification, ou sont intégrés au sein de l'unité, comme indiqué

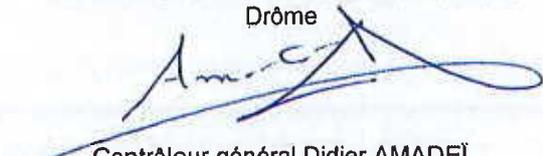
Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : Les préfets de la Drôme et de l'Ardèche ainsi que les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la Drôme et de l'Ardèche sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche.

Fait à Valence, le 22/02/2022

Fait à Privas, le 22 FEV. 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours de la
Drôme


Contrôleur général Didier AMADEI

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours de
l'Ardèche


Colonel hors classe Alain RIVIERE

Liste d'aptitude des spécialistes formés à la spécialité USAR

Avenant N°2

grade	Nom	Prénom	Affectation 1		Affectation 2		expert	conseiller technique biodépartemental	chef de section	chef d'unité	RBAT	Equipier
			SDIS de rattachement	Unité	SDIS de rattachement	Unité						
Adjudant-chef	SORET	Franck	SDIS 26	TAIN L'HERMITAGE						X		
Caporal-chef	BLACHIER	David	SDIS 07	VERNOSC LES ANNONAY								X
Caporal-chef	BONNET	Christian	SDIS 07	ANNONAY RHONE AGGLO								X
Sergent	GOUDARD	Aimé	SDIS 07	ANNONAY RHONE AGGLO								X
Adjudant	PATOUILLARD	Franck	SDIS 07	ANNONAY RHONE AGGLO								X
Sergent	VALLAT	Frédéric	SDIS 07	ANNONAY RHONE AGGLO								X
Sergent-chef	DYE	Florent	SDIS 26	VALENCE CSP	SDIS 26	MONTVENDRE						X
Sergent-chef	PERRAL	Christophe	SDIS 26	ROMANS CSP	SDIS 26	PORTES LES VALENCE						X

ARA

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2021-12-06-00016

Le Pré de Champ Long - Vesseaux

Portant cession de l'autorisation détenue par Centre communal d'action sociale de Vesseaux au profit de l'association « Groupe SOS Séniors » pour la gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Pré de Champ-Long » à Vesseaux (07200).

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental de l'Ardèche

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté n°2019-14-0232 (ARS) et n°2020-294 (conseil départemental), portant renouvellement d'autorisation délivrée au Centre communal d'action sociale de Vesseaux pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD « Le Pré de Champ-Long » situé à Vesseaux (07200) pour 15 ans à compter du 28 octobre 2019 ;

Considérant le contenu du dossier de demande de cession d'autorisation transmis par l'association « SOS Séniors » à la Délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et au Département de l'Ardèche, le 30 Septembre 2021 conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment :

- La promesse de vente et le protocole d'accord du 23 novembre 2021 portant cession de l'autorisation des établissements de Champ Long ;
- Les statuts de l'Association SOS Séniors ;
- La délibération du Conseil d'Administration du CCAS de Vesseaux en date du 7 Juin 2021 décidant de la cession du foncier et du bâti à « Enéal Groupe Action Logement » ;
- La délibération du Conseil d'Administration du CCAS de Vesseaux en date du 7 Juin 2021 décidant de la sélection de la meilleure offre, à savoir l'offre émise par l'association « SOS Séniors » ;
- La délibération du Conseil d'administration d'Eneal en date du 15 Juin 2021 décidant de l'acquisition d'un EHPAD de 52 lits et d'une résidence Autonomie de 28 places ;
- La demande de transfert des autorisations de SOS Séniors du 29 septembre 2021
- L'avis du conseil à la vie sociale de l'EHPAD « Le Pré de Champ-Long » du 5 juillet 2021 ;
- Le procès-verbal du comité technique de l'EHPAD en date du 5 juillet 2021 ;
- L'avis des instances représentatives du personnel du Groupe SOS Seniors en date du 29 juin 2021 ;

Considérant que l'association « Groupe SOS Séniors » deviendra le nouveau titulaire de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Le Pré de Champ-Long » à compter du 1^{er} Janvier 2022, sans que cette opération n'entraîne de modification des conditions d'exploitation de l'établissement telles qu'elles ont été autorisées ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou un service médico-social visé par l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L313-1 ;

Considérant que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'EHPAD « Le Pré de Champ-Long » dans le respect de l'autorisation existante conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée au Centre communal d'action sociale de Vesseaux pour la gestion de l'EHPAD « Le Pré de Champ-Long » situé à Vesseaux – 07200, est cédée à l'association « Groupe SOS Séniors » à compter du 01 Janvier 2022.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date du renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Le Pré de champ Long » intervenu le 28 octobre 2019 pour une durée de 15 ans. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prise en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) (voir annexe FINESS).

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et/ou M Le Président du Conseil Départemental de l'Ardèche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2019-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des Services du Conseil Départemental de l'Ardèche sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 06 Décembre 2021

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé
Auvergne Rhône Alpes
SIGNE

Le Président du Conseil
Départemental de l'Ardèche

SIGNE

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS: cession d'autorisation (changement d'entité juridique)				
CÉDANT - Entité juridique: CCAS de VESSEAUX				
Adresse: Mairie 07200 Vesseaux				
Numéro FINESS: 07 000 513 7				
Statut: 17 - CCAS				
CESSIONNAIRE - Entité juridique: Groupe SOS SÉNIORS				
Adresse: 47 rue Haute Seille, 57000 METZ				
Numéro FINESS: 57 001 017 3				
Statut: 62 - Association de droit local				
Établissement: EHPAD « Le Pré de Champ Long »				
Adresse: 222 chemin Champ Long 07200 Vesseaux				
Numéro FINESS ET : 07 078 357 6				
Catégorie: 500 – EHPAD				
Équipements:				
Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Date
657	11	436	2	28/10/2019
924	11	436	12	
924	11	711	38	
961	21	436	0*	
*un PASA de 14 places				